



INSTITUT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES MAÇONNIQUES

# CHRONIQUES D'HISTOIRE MAÇONNIQUE

**57**

ÉTÉ 2004

ÉDITIONS MAÇONNIQUES DE FRANCE

10 €

# Élection et représentation : les débats autour des statuts du Grand Orient de France (1773-1789)

■ Pierre Mollier

1. Ran Halévy, *Les loges maçonniques dans la France d'Ancien Régime aux origines de la sociabilité démocratique*, Cahier des Annales, Librairie Armand Colin, Paris, 1984.

2. Margaret C. Jacob, *Living the Enlightenment, Freemasonry and Politics in Eighteenth-century Europe*, Oxford University Press New York/ Oxford, 1991. Traduction française, *Les Lumières au quotidien, franc-maçonnerie et politique au siècle des Lumières*, Edition A l'Orient, Paris, 2004.

La place des loges dans les Lumières puis la Révolution française est l'une des questions classiques de l'historiographie du XVIII<sup>e</sup> siècle. D'abord dénonciation formulée par certains contre-révolutionnaires, l'association de la Franc-maçonnerie aux événements de 89 à 93 a ensuite été revendiquée par les frères républicains de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais de Mathiez à Alain Le Bihan et Pierre Chevallier, les historiens professionnels du XX<sup>e</sup> siècle lui ont finalement contesté tout rôle réel dans l'orage révolutionnaire, cantonnant les loges à de simples sociétés de banquet et de réjouissances.

Le débat a été relancé ces vingt dernières années avec les travaux de Ran Halévy<sup>1</sup> et Margaret Jacob<sup>2</sup>. Selon des modalités un peu différentes, tous deux lui attribuent un rôle important dans la mise en œuvre et la diffusion d'une sociabilité démocratique préparant la modernité politique. Ainsi, dans *Living the enlightenment*, Margaret Jacob insiste sur tout le travail des loges sur leur propre organisation. Elle montre comment la réflexion collective d'un groupe sur l'autorité à laquelle il se soumet et sur les règlements qu'il s'applique annonce une autre conception de l'espace public et cache donc un travail social pro-

prement politique. Sa recherche est fondée sur une série d'études de cas dans plusieurs pays européens. La critique a parfois souligné le caractère sélectif des exemples. Ainsi *a contrario* comment analyser le phénomène, si important dans les pays germaniques, de la Stricte Observance Templière, si ce n'est comme une réaction nobiliaire bien loin de tout apprentissage de la démocratie?

Nous voudrions aujourd'hui faire état d'un épisode de l'histoire maçonnique française dont l'analyse à l'aune du concept de « sociabilité démocratique » nous paraît particulièrement féconde. Il s'agit des débats sur les statuts et règlements du Grand Orient de France qui se tinrent à Paris entre 1773 et 1789. Cette étude d'un cas resté jusqu'à présent dans l'ombre présente plusieurs avantages.

Tout d'abord il ne s'agit pas d'un exemple de groupes maçonniques parmi d'autres, mais de la réflexion du corps qui rassemblait presque tous les maçons français. Ensuite tout au long de ces vingt ans, les dignitaires du Grand Orient vont être conduits à préciser, modifier, faire évoluer ces règlements internes selon les circonstances. On voit donc une règle collective mise en débat et se construire au fil des ans dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. Enfin, l'ensemble des archives ayant été conservé, on dispose d'un très important matériel documentaire tant sur l'élaboration des règlements que sur leur mise en œuvre ultérieure dans les différentes instances. Intérêt supplémentaire, au-delà des personnes et des destins individuels, bourgeoisie de robes ou noblesse libérale, les dignitaires du Grand Orient appartiennent indubitablement à ces classes sociales qui lanceront la Révolution.

Vu l'ampleur du sujet, nous voudrions nous limiter aujourd'hui à attirer l'attention sur ce véritable gisement historiographique, à proposer des repères et à suggérer quelques pistes de travail.

### **1728-1773, l'autorité maçonnique française peine à s'organiser**

De son introduction à Paris autour de 1725 jusqu'à la fin des années 1760, la Franc-maçonnerie française ne cessera d'essayer de s'organiser. Elle reconnaît d'abord l'au-

3. Voir Alain Le Bihan, « Paris : 1728, Les maçons et les Grands Maîtres jacobites ou la reconnaissance du premier d'entre eux : le Duc de Wharton », in *Les plus belles pages de la Franc-maçonnerie française*, Paris, Dervy, 2003, pp. 36-37.

4. Voir Etienne Fournial, *Les plus anciens devoirs et règlements de la Franc-maçonnerie française, Annales du Grand Orient de France-supplément au n°48 du Bulletin du G.: O.: de France*, Paris, 1964; nouvelle édition, *Renaissance traditionnelle*, n°134, avril 2003.

5. Ces textes sont publiés dans : Alain Le Bihan, *Franco-maçons et ateliers parisiens de la Grande Loge de France au XVIIIe siècle (1760-1795)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1973.

6 BnF, FM1 111bis, f°35, Cité par René Désagulliers dans : *La Grande Loge de Paris dite de France et les « autres grades » de 1756 à 1766, Renaissance traditionnelle*, n°89, janvier 1992, p. 14.

torité d'un Grand Maître pour la France en 1728<sup>3</sup>, s'émancipant ainsi de la tutelle anglaise. En 1735, elle se dote de statuts constituant, pour la première fois, une Grande Loge<sup>4</sup>. Mais, concrètement, cette Première Grande Loge ne semble guère avoir d'autorité sur les loges du Royaume. À intervalles réguliers – les 24 juin 1745, 4 juillet 1755, 19 mai 1760, 17 avril 1763<sup>5</sup> – elle essaiera d'établir sa suprématie en promulguant des statuts. Chacun de ces textes insiste sur l'autorité à laquelle elle prétend sur les loges du Royaume, mais semble-t-il sans grande conséquence. Jusqu'aux années 1760, les loges vivent dans une quasi-indépendance. Les plus anciennes constituent les nouvelles et chacune correspond avec telle ou telle autre selon les circonstances. L'unité de la Maçonnerie française ne réside que dans la reconnaissance par tous du Grand Maître. À partir de 1743 et jusqu'en 1771, celui-ci sera une personnalité de tout premier plan dans la France de Louis XV, le Comte de Clermont, prince du sang. Mais le magistrat de Louis de Bourbon-Condé n'est qu'un parrainage symbolique et assez lointain, bien dans la manière de l'Ancien Régime. Le Grand Maître n'intervient jamais dans la gestion de l'Ordre. C'est néanmoins en son nom qu'en 1761 prend place la première tentative réelle d'établir une autorité centrale qui s'impose aux loges. Autour d'un substitut nommé par le Grand Maître, Augustin Chaillon de Jonville, on tire la Grande Loge de son sommeil et on informe les loges du Royaume qu'elles devront désormais lui faire allégeance. Mais la Grande Loge « réveillée » n'est formée que de Parisiens et la province renâcle à reconnaître cette « Grande Loge des Maîtres de Paris dite de France »<sup>6</sup> dicit les Frères lyonnais. Contestée et rapidement divisée en différentes factions, elle interrompt à nouveau ses travaux en 1766. La mort du Comte de Clermont en 1771 et la nécessité de lui élire un successeur amènent une nouvelle réunion de la Grande Loge.

### **La formation du Grand Orient : une crise de la représentation ?**

Les événements qui vont amener la formation du Grand Orient de France commencent donc comme un épi-

sode classique de l'Ancien Régime - la réunion de notables pour solliciter un protecteur - et vont en quelques semaines se transformer en une « Assemblée Nationale » de députés élus<sup>7</sup>.

À la mort du Comte de Clermont, une faction minoritaire de l'ancienne Grande Loge essaye de rétablir son audience et, avec habileté, offre au Duc de Montmorency-Luxembourg la direction de l'ordre. On décide aussi de proposer la Grande Maîtrise au Duc de Chartre, cousin du Roi, futur chef de la maison d'Orléans et à ce titre le noble du plus haut rang du Royaume après son père... un candidat incontestable. Il accepte et cela rend impossible toute opposition réelle au processus qui s'engage... mais qui va être retardé de quelques mois par la courte disgrâce de Philippe d'Orléans éloigné de la Cour pour son opposition à la réforme des parlements.

Les milieux maçonniques parisiens s'affairent et une équipe réunie autour du nouvel « Administrateur Général », tel est le titre pris par le Duc de Montmorency-Luxembourg, propose tout un train de réformes pour enfin doter la Maçonnerie française d'une véritable organisation commune. Le principal obstacle demeure la faction majoritaire de l'ancienne Grande Loge qui n'a pas été associée aux événements. Toute la stratégie de Montmorency-Luxembourg va être de la marginaliser en contestant sa représentativité. À l'autorité traditionnelle, on va opposer l'autorité représentative. Pour cela, on va mettre en avant des principes dont l'application peut aller bien au-delà du simple cadre maçonnique. Le renouvellement des dignitaires et la mise en place d'une nouvelle administration maçonnique supposent l'adoption de nouveaux statuts. Les règlements de 1763 paraissent obsolètes et l'ancienne Grande Loge avait elle-même changé ses textes de références à plusieurs reprises. De nouveaux statuts sont donc préparés par une commission en étroite liaison avec Montmorency-Luxembourg. Officiellement, bien sûr, il ne s'agit que de « *réformer les abus et de rendre à l'art royal sa splendeur et son lustre* »<sup>8</sup>. L'enjeu des différentes assemblées va être l'adoption de ces nouveaux statuts qui va valider la réforme orchestrée par l'Administrateur général. Dès le chapitre I, deux articles représentent une petite révolution par rapport

7. Pour une présentation à la fois précise et synthétique du processus assez complexe qui va aboutir à la formation du Grand Orient de France, voir : Pierre Chevallier, *Histoire de la Franc-maçonnerie, I La Maçonnerie Ecole de l'Egalité (1725-1799)*, Fayard, Paris, 1974, pp. 151-176. Pour suivre le détail des opérations voir : *Constitution du Grand Orient de France par la Grande Loge Nationale-1773*, introduction d'Arthur Groussier, Paris, Gloton, 1931, qui retranscrit tous les procès-verbaux des réunions et nombre de pièces annexes.

8. Assemblée des députés connus des LL. de Province du 8 mars 1773 in *Constitution du Grand Orient de France par la Grande Loge Nationale-1773*, introduction d'Arthur Groussier, Paris, Gloton, 1931, p. 47.

aux usages de l'ancienne Grande Loge. L'article 4 de la section I précise : « *Le Grand Orient de France ne reconnaîtra désormais pour Vénérable [président] de Loge, que le Maître élevé à cette dignité par le choix libre des Membres de sa Loge* ». On en finit donc avec les Vénérables « inamovibles » détenteurs de leur présidence « à vie » comme on était alors propriétaire d'une charge. L'élection devient la règle et elle va être appliquée à toutes les fonctions maçonniques. Le Grand Maître et l'Administrateur général donnent l'exemple en faisant abstraction de leur première nomination par les dignitaires de la Grande Loge et en se soumettant à une élection associant cette fois les représentants de toutes les loges. Non seulement l'Administrateur Général, Premier Baron Chrétien de France, se soumet à l'élection, mais il accepte aussi de rentrer dans l'arène des débats et d'argumenter avec les bons bourgeois de l'ancienne Grande Loge qui ont décidé de vendre chèrement leur peau.

Deuxième innovation essentielle : « *le Grand Orient de France sera composé de [...] tous les Vénérables en exercice, ou Députés des Loges, tant de Paris, que des Provinces* » (Chapitre I, section II, article 1<sup>er</sup>). Toutes les loges sont donc représentées dans la nouvelle administration de l'Ordre. Se voyant offrir une part du pouvoir, les délégués des loges de provinces, d'abord un peu méfiants, se rallient finalement à la réforme dont ils deviennent le principal soutien. Les Lyonnais qui en avaient remontré 10 ans auparavant à la « *Grande Loge des Maîtres de Paris dite de France* » saluaient l'« *Assemblée Nationale* »<sup>9</sup> des Loges. L'expression est d'ailleurs utilisée à plusieurs reprises pendant les échanges parisiens.

Les débats puis l'adoption progressive des nouveaux statuts par les députés des loges de Paris et de provinces fondent la légitimité du nouveau Grand Orient et l'autorité du Duc de Montmorency-Luxembourg sur l'Ordre. Ils dotent aussi la Maçonnerie française d'une nouvelle organisation. Le « Gouvernement de l'Ordre » repose sur trois chambres : la Chambre d'Administration, la Chambre de Paris, la Chambre des Provinces. Comme leurs noms l'indiquent la première assure la gestion de l'organisation centrale, notamment les finances, et les deux autres gèrent les loges dans leurs circonscriptions respectives

9. Lettre des loges de Lyon à leur député Bacon de la Chevalerie, *Constitution du Grand Orient de France par la Grande Loge Nationale-1773*, introduction d'Arthur Groussier, Paris, Gloton, 1931, p. 174.

(Constitutions, certificats, contentieux divers...). Les membres de ces instances sont tous élus au sein de l'assemblée des députés des loges puisque :

« *Les quarante cinq officiers en exercice seront toujours à l'élection du Grand Orient; ils seront renouvelés par tiers tous les ans [...] et choisis dans le Grand Orient* »<sup>10</sup>

En quelques mois ces réunions rassemblant représentants de la bourgeoisie éclairée – comme Lalande ou Guillotin – et de la noblesse libérale – comme Montmorency-Luxembourg et ses amis – vont mettre en place une organisation radicalement différente de l'ancienne Grande Loge. Relative séparation des pouvoirs<sup>11</sup>, élections et représentations à tous les niveaux, les principes qui président au nouveau Grand Orient de France sont incontestablement inspirés des idées des Lumières qui reçoivent là une première application dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pierre Chevallier remarquait avec finesse : « *La Constituante maçonnique que fut la Grande Loge Nationale terminera ses séances le 1er septembre 1773. Sans vouloir instituer une comparaison qui serait excessive avec les Etats-Généraux de 1789, on ne peut pas, cependant, ne pas remarquer les analogies qu'explique un état d'esprit commun.* »<sup>12</sup>

## La vie « démocratique » du Grand Orient de 1773 à 1793

Les textes sont une chose et la pratique en est une autre. Comment vont être appliqués ces « statuts des Lumières » dans la vie quotidienne du Grand Orient? Les nombreux registres de procès-verbaux des différentes instances de l'ordre montrent que les dignitaires ont vraiment joué le jeu de leurs règlements libéraux et pré-démocratiques. On pourrait multiplier les exemples, en voici quelques-uns. À l'ouverture de l'assemblée du Grand Orient qui se tient une dizaine de fois par an, le président demande :

« *si quelques députés [ont] quelques demandes à faire pour les LL.: qu'ils représentent* »<sup>13</sup>

Régulièrement il faut nommer à des offices vacants et l'élection paraît toujours assez ouverte. Ainsi, le 19 mai

10. Statut de l'Ordre Royal de la Franc-maçonnerie, Chapitre II, section II, article premier, in *Constitution du Grand Orient de France par la Grande Loge Nationale-1773*, introduction d'Arthur Groussier, Paris, Gloton, 1931, p. 238.

11. En dernier recours on peut faire appel des décisions des différentes chambres, notamment en matière contentieuse, auprès d'une « Loge de Conseil ».

12. Pierre Chevallier, *op. cit.*, p. 166.

13. Par exemple à la 162<sup>e</sup> assemblée du G.:O.: le 19 août 1785, BnF FM1 16 f°181.

1786, on doit pourvoir le poste important de Premier Grand Surveillants :

« *Le T.:C.:F.: Duc de Crussol a été nommé à la pluralité de vingt-huit voix, le V.:F.: Marquis de Vichy en a eu six, et le F.: Comte du Roure une. Il s'en est trouvé trois en blanc* »<sup>14</sup>

14. 169e assemblée du G.:O.:., 19 mai 1786, BnF FM1 16 f°251 verso.

Les nobles ducs, marquis et comtes se sont soumis aux suffrages des frères Sue, Carrel, Martin, Robin... tous bons bourgeois.

Texte « politique », les statuts de 1773 visaient d'abord à fédérer les loges autour de quelques principes et d'une nouvelle équipe. Dans la vie quotidienne de l'association, il faudra, au fil des ans et des problèmes qui apparaissent, apporter un certain nombre de précisions aux fonctionnements des instances de l'ordre.

Les chambres du Grand Orient sont donc amenées à élaborer des règlements complémentaires. Toutes ces évolutions réglementaires ne sont pas de simples aménagements techniques, loin de là. Ainsi, dès 1775, on décide de soumettre à réélection les deux principaux dirigeants du Grand Orient : l'Administrateur Général et le Grand Conservateur qui, une fois élus, étaient jusque-là inamovibles. De surcroît, dans la rédaction même de l'article, on souligne qu'il s'agit surtout de les réintégrer au droit commun. Ainsi ils sont « *amovibles au bout de 3 ans et leur nomination se fera comme celle des autres officiers du G.O.* »<sup>15</sup>. Dans un geste magnanime, le Grand Maître lui-même propose de renoncer à son inamovibilité pour aussi se soumettre à l'élection tous les trois ans... mais les frères refusent.

15. FM1 98, f°11 verso.

Pour que le vote soit judicieux, il faut qu'il soit fait en connaissance de cause, dans la 122<sup>e</sup> assemblée du Grand Orient<sup>16</sup> – 15 février 1782 – on décide donc après débats que tous les députés des loges pourront demander au secrétariat du Grand Orient communication des pièces. De surcroît, tous les membres pourront accéder aux dossiers pour peu qu'ils soient missionnés par une loge. On décide aussi que, dans la mesure du possible, les ordres du jour seront annoncés à l'avance.

16. 122e assemblée du G.:O.:., 15 février 1782, BnF FM1 16 f°186 verso.

Un sujet qui va longtemps occuper les instances de l'association est l'établissement d'une procédure précise pour l'élection des officiers des différentes chambres. Ce sont en effet eux qui, avec l'aide du secrétariat, assurent l'ad-

ministration du Grand Orient au quotidien d'où l'importance de l'enjeu. En août 1785, la procédure du vote est détaillée avec une grande précision :

*« Le premier expert comptera les votants et donnera à chacun d'eux un bulletin. Chaque votant écrira sur ce bulletin le nom, le surnom, les qualités civiles, l'âge et la demeure du frère qu'il croiera devoir proposer. Le premier expert recueillera les bulletins. Les Frères qui n'auront personne à proposer donneront des bulletins blancs. Les bulletins seront remis au président qui les comptera en présence des deux experts. Si le nombre de bulletins n'est point égal au nombre des votants, l'opération sera recommencée. Le Président ouvrira les bulletins et lira ce qu'ils contiendront. Les bulletins qui offriront les mêmes noms seront réunis et il sera fait autant de tas qu'il y aura de noms différents. Chaque tas sera compté et le Président nommera tous les Frères proposés en commençant par celui qui aura eu le plus de suffrages... »<sup>17</sup>*

N'est-ce pas là un bel exemple d'apprentissage de la démocratie? On trouve plusieurs autres exemples de procédures de vote de ce type dans les règlements internes du Grand Orient. Mais méfions-nous des modèles trop parfaits. S'ils prêtent une grande attention à la rigueur de la procédure électorale, les cadres du Grand Orient essaient parallèlement de restreindre l'accès aux offices en introduisant une dose de cooptation. Cela provoque l'opposition du Frère Desjunquières qui conteste :

*« le règlement du 17 août 1785 [qui] tend à séparer absolument les officiers du Grand Orient d'avec les députés des loges et à en faire un corps à part. Je n'ai jamais regardé le Grand Orient que comme la loge des députés qui a le droit d'élire dans son sein ses officiers pour présider, conduire, éclairer les travaux, administrer plus particulièrement les affaires de l'ordre et préparer la matière pour être portée au G.O. »<sup>18</sup>*

Et quels exemples donne-t-il pour légitimer le respect de l'esprit démocratique... quelques cas classiques des sociabilités les plus traditionnelles de l'Ancien Régime :

*« Si l'on veut prendre pour modèle les sociétés civiles, il n'en est pas non plus ou rien de pareil se pratique que l'on prenne depuis les premières compagnies de finances jusqu'aux dernières corporations d'arts et métiers »*

17. Archives du GODF, BnF FM1 16, f°246.

18. Archives du GODF, BnF FM1 16, f°247.

On voit combien les liens entre sociabilités traditionnelles et nouvelles sont plus complexes que la simple opposition des anciens et des modernes ! L'argumentaire du frère Desjunquière porta et l'on annula le règlement pourtant voté. Tous les députés des loges au Grand Orient redevinrent donc éligibles aux différents offices. Ce qui est intéressant dans cet épisode, c'est qu'il illustre la complexité de l'élaboration de cette nouvelle sociabilité démocratique et qu'il montre aussi ses liens avec les formes plus anciennes du lien social. La quinzaine d'années qui s'étend de la formation du Grand Orient à 1789 verra plusieurs épisodes similaires. À chaque fois les détails des débats, les constants allers et retours entre les différentes instances, les nombreuses redites rendent la lecture de ces longs procès-verbaux particulièrement fastidieuse. Mais ce que nous voulons signaler à l'attention des dix-huitièmistes, c'est l'intérêt du matériel documentaire que contiennent les archives du Grand Orient de France dans l'étude de la formation de la sociabilité démocratique dans les années qui précède la Révolution.

Dans les premiers jours de l'année 1789 le Grand Orient envoyait à toutes les loges de sa correspondance une circulaire pour rendre compte de son activité. L'introduction de ce texte est particulièrement intéressante. On y lit en effet :

*« Eclairée sur leurs véritables intérêts, les LL. : ont senti la nécessité d'être gouvernées de manière uniforme, & de se soumettre à des règlements tirés de l'essence même de leur association : ce motif les a engagées à se réunir pour former un centre commun, & elles ont arrêté que le corps qui les régirait serait composé de leurs représentants ; en conséquence elles ont attribué à ce corps la puissance législative, & l'ont établi juge de leurs différends.*

*La constitution du G. : O. : , TT. : CC. : FF. : , est donc purement démocratique : rien ne s'y décide que par le vœu des LL. : , porté aux Assemblées générales par leurs représentants »<sup>19</sup>*

Bien sûr l'ambiance générale qui commence à marquer la société française en ce début d'année 1789 n'est peut être pas tout à fait étrangère à ces paragraphes. Mais force est de constater que le texte s'inscrit aussi dans la continuité de la doctrine du Grand Orient depuis 1773.

19. Circulaire du 19<sup>e</sup> jour du onzième mois 5788 (19 janvier 1789).